



Enquête publique relative à :

« La demande présentée par la société Boralex aux fins d'exploiter un parc éolien composé de quatre Aero-générateurs sur les territoires des communes de Briastre et de Neuville »

ENQUÊTE PUBLIQUE MENEÉ DU 08 JANVIER 2024 AU 08 FEVRIER 2024

-DN 23-140 du 02/11/2023 de Monsieur le président du Tribunal Administratif de Lille

-Arrêté du 8 décembre 2023 de Monsieur le préfet du Nord

Commissaire enquêteur : Christian Lebon

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS

I - Le contexte de l'enquête publique

1 - le demandeur et la présentation du territoire

1-1 : le demandeur maître d'ouvrage :

La société « Boralex les Longs Champs SAS » crée en octobre 2022 dont le siège social est situé à 62575 Blendecques, est une filiale à 100 % de la société canadienne Boralex : productrice d'électricité en exploitation de sites de production d'énergie renouvelable (d'origine éolienne, solaire, hydroélectrique et thermique) employant 570 personnes dans le monde dont 220 en France (Boralex SAS crée en 1999).

Boralex se présente comme le premier producteur indépendant éolien en France avec 68 parcs éoliens (auxquels s'ajoutent en énergie renouvelable : 5 parcs solaires)

. La société exploite actuellement dans le monde une puissance installée de 2478 MW (France, Canada, USA).

Enquête NE23-140 demande d'autorisation d'installer et exploiter un parc éolien dit « les longs champs » sur les territoires des communes de Briastre et Neuville

1-2 : le territoire concerné par la présente enquête publique :

Il se situe au sud-ouest du plateau Cambrésien.

. Deux communes (regroupant 1854 habitants) sont directement concernées en sites d'implantation foncière des quatre éoliennes et du poste de livraison prévus au projet : la commune de Briastre (pour 3 éoliennes et un poste de livraison) et la commune de Neuville (pour une éolienne).

La zone d'implantation proche (ZIP) comprend cinq communes rurales regroupant au total 4414 habitants) : Briastre, Neuville, Viesly, Inchy, Beaumont en Cambrésis. L'aire d'études rapprochées : AER (rayon réglementaire des 6 km autour des installations) regroupe 20 communes également majoritairement rurales.

Sur le plan géographique l'aire des installations projetées se situe sur l'est du plateau agricole du Hainaut Cambrésis, à l'écart des agglomérations importantes (agglomération valenciennoise à 25 km au nord et cambrésienne à 16 km au nord-ouest, plus lointaine encore : Maubeuge à 35km au sud-est).

Les communes rurales de l'AER situées sur la zone dite « des ondulations hennuyères » présentent un paysage agricole de type « open Field » ; dédié essentiellement à la grande culture céréalière. La présence de zones boisées résiduelles y est faible et limitée au fonds de petites vallées affluentes de l'Escaut (Selle ou Ecaillon) et à quelques couronnes autour des villages.

A distance plus lointaine au sud-est de la zone, une végétation un peu plus dense, apparaît aux confins de la Thiérache aversoise.

Globalement ces communes rurales présentent une démographie stagnante voire en léger déclin.

La densité de population y est assez faible et l'économie très majoritairement axée autour des activités agricoles.

Ces 25 communes regroupent au total 45110 habitants (incluant les 14000 habitants de Caudry seule entité urbaine notable avec Le Cateau : 7170 habitants), et situées sur la limite sud-du rayon des 6km de distance des installations).

2- rappel succinct de la nature et des caractéristiques du projet :

Le projet éolien dit « les longs champs » se compose de l'installation de 4 Aero -générateurs et d'un poste de livraison sur le territoire des communes de Briastre (3 éoliennes et un poste de livraison) et de Neuville (1 éolienne). La puissance prévisionnelle maximale de ce parc sera de 26,4 MW. Le raccordement au réseau est envisagé au « poste source » de Famars à 25 au nord du site (agglomération valenciennoise).

3-Rappel succinct des enjeux liés au projet :

° enjeux nationaux généraux :

Enquête NE23-140 demande d'autorisation d'installer et exploiter un parc éolien dit « les longs champs » sur les territoires des communes de Briastre et Neuville

- L'engagement de l'Etat à promouvoir les sources d'énergie renouvelable, au sein du mix énergétique, dans le contexte général de lutte contre le réchauffement climatique et de prolifération des Gaz à Effets de Serre (GES) dans le cadre des accords de Paris (prévoyant une réduction des GES avec l'objectif stratégique d'atteindre moins 40% sur la période 1990-2030).
- Les dispositions mises en place par la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) 2019-2028, outil de pilotage de la politique énergétique française qui prévoyait un objectif de puissance installée en EnR éolien à 24,1GW pour fin 2023 et une projection située entre 33,2 et 34,7 GW pour fin 2028 (à la fin du 1^e trimestre 2023 cette dernière avait atteint seulement 21GW pour l'éolien terrestre).

° enjeux régionaux et locaux :

-Le constat : la région des Hauts De France est la première région contributive au développement de l'éolien terrestre compte tenu essentiellement des conditions favorables offertes aux implantations (gisements de vents favorables, topographie).

- La planification : le SRADDET de la Région HDF (approuvé par arrêté préfectoral du 4 aout 2020) fixait des objectifs régionaux relatifs à la production d'énergie renouvelable et à l'installation de l'éolien (en préconisant notamment sa stabilisation à son niveau de mai 2018).

Cette disposition a toutefois fait l'objet, après recours, d'une annulation partielle de l'arrêté préfectoral sus visé par le tribunal administratif de Lille en date du 6 février 2023 au motif de la non-justification de cet objectif (articles N33 du SRADDET et N8 du RG).

-La prise en compte, pour les projets régionaux, des directives ministérielles (circulaire du 26/05/21 notamment) rappelant l'importance pour l'Etat du développement de l'éolien en liaison avec le respect de l'attention particulière à apporter aux aspects liés à l'intégration paysagère, la concertation et l'information du public ainsi qu'au recyclage des installations.

-La prise en compte de ces enjeux locaux, spécifiquement identifiés ainsi que de leur sensibilité, au sens de l'étude d'impact du projet dit. « Les longs champs ».

4-Rappel succinct du cadre législatif et réglementaire du projet :

- ° décret 2017-81 et 2017-82 et ordonnance 2017-80 (l'Autorisation Environnementale)
- ° décret N 2011-984 ET N 2019-1096 (Autorisation ICPE)
- ° Articles L 123 1 et suivants du code de l'environnement (l'enquête publique).
- ° Articles R181 et 181-15 et suivants du code de l'environnement (DAE)

Enquête NE23-140 demande d'autorisation d'installer et exploiter un parc éolien dit « les longs champs » sur les territoires des communes de Briastre et Neuville

II - Conclusions relatives à la régularité de l'enquête :

Le commissaire enquêteur après avoir :

- ° Rencontré le porteur du projet Maître d'ouvrage, le 16 novembre 2023 pour la réunion liminaire de présentation du projet, ainsi que l'autorité administrative organisatrice (AAO) : préfecture du Nord / bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) les 10/11/2023 et 08/12/2023, aux fins de détermination des modalités pratiques de la consultation publique et du contenu du dossier d'enquête publique.
 - ° Étudié le dossier d'enquête publique, son cheminement historique et son environnement réglementaire.
 - ° Réceptionné le dossier finalisé et visé les registres d'enquête le 8 décembre 2024 en préfecture de Lille (bureau des ICPE).
 - ° Vérifié les mesures d'information du public : mesures de publicité réglementaires : Vérification des affichages réglementaires sur les 25 mairies de la Zone d'Implantation Proche et de l'AER. L'affichage sur fond jaune sur site (arrêté du 9 septembre 2021) ayant été réalisé par Boralex.
 - ° S'être rendu sur les sites du projet accompagné des représentants du maître d'ouvrage : le 23 novembre 2023 et visualisé, par la suite, les perspectives et cônes de vue des communes de l'aire de proximité.
 - ° Tenu 5 permanences selon les modalités, désignées dans l'arrêté :
Soit les : lundi 8 janvier 2024 de neuf heures à douze heures, jeudi 11 janvier 2024 de 13h30 à 17 heures, samedi 20 janvier 2024 de 10 à 12 heures, mercredi 31 janvier 2024 de 9h30 à 12 heures et jeudi 8 février 2024 de 14 à 17 heures.
- Au siège de l'enquête publique : en mairie de Briastre (les 08 et 20 janvier ainsi que le 8 février 2024) et en mairie de Neuville (les 11 et 31 janvier 2024).*
- ° Clôturé et recueilli, les 2 registres d'enquête le 08/03/2024 après clôture de la consultation.
 - ° Relevé les contributions reçues sur la période de la consultation publique tenue du 8 janvier 2024 au 8 février 2024 : soit au total 15 contributions exprimées et parvenues dans le temps de ladite consultation, via l'ensemble des vecteurs ouverts par l'arrêté préfectoral.
 - ° notifié au porteur du projet le « Procès-Verbal de synthèse » le 12 mars 2024 (soit dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête publique).

° Pris connaissance du contenu du « mémoire en réponse » du MO reçu le 27/02/2024

Prend acte :

- Que les conditions de déroulement de l'enquête publique ont respectées la législation et la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'information légale du public.
- Que l'affichage réglementaire a été maintenu et vérifié tout au long de la durée de la présente enquête publique soit 32 jours consécutifs du 8 janvier 2024 neuf heures au 8 février 2024 dix-sept heures inclus.
- Que cette dernière s'est déroulée dans les conditions réglementaires, de manière satisfaisante et sans incident.

III : conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur :

Compte tenu :

- De la demande adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, (par courrier reçu le 27/10/ 2023), émanant de Monsieur le préfet du NORD aux fins de :

Désignation d'un commissaire enquêteur pour mener une enquête publique relative à : « la demande présentée par la société Boralex, aux fins d'exploiter un parc éolien composé de 4 Aero- générateurs sur le territoire des communes de Briastre et de Neuville »

- De la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille : N° E23-140 du 06/11/2023, désignant Monsieur Christian Lebon, commissaire enquêteur en charge de l'enquête susvisée.

- De l'arrêté de Monsieur le préfet du Nord en date du 8 décembre/2023 portant ouverture de l'enquête publique.

-des avis exprimés par les PPA :

- ° avis conformes : DGAC, DCAM, Météo France (certification Radéol) : « sans objection ou contrainte. »
 - ° de la constatation de la déclaration « d'absence d'observations sur le projet » émanant de la MARE , régulièrement consultée.
 - ° avis simples
- Pour les 25 commune du rayon réglementaire consultées : **3** réceptions d'avis émanant des conseils municipaux des communes de Briastre et Viesly (ZIP) et de Romeries (AER) réceptionnés dans les délais réglementaires par le MOA et dont le sens est précisé au rapport d'enquête et annexés à ce dernier.

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

Le commissaire enquêteur considère :

< Que les dispositions réglementaires en vigueur ont été respectées notamment en matière de procédure, de délais, des modalités d'information ainsi que de consultation des Personnes Publiques Associées.

< Que les modalités réglementaires d'information du public prévues par les textes en vigueur et par l'arrêté de mise à l'enquête ont été respectées.

< Que le dossier d'enquête mis à disposition du public, bien que volumineux (près de mille cinq cents pages) comprenait bien tous les moyens d'information nécessaires à la compréhension globale du projet, tant dans les domaines techniques et environnementaux que de la réglementation associée à ce type de projet.

< Que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions d'organisation satisfaisantes donnant la possibilité à chacun de s'exprimer par toutes les voies précisées par l'arrêté de M. le préfet du Nord en date du 08 décembre 2023.

Enquête NE23-140 demande d'autorisation d'installer et exploiter un parc éolien dit « les longs champs » sur les territoires des communes de Briastre et Neuville

Au vu des éléments d'appréciation suivants :

< Le projet présenté, du fait de l'examen de ses composantes, apparaît en cohérence avec les éléments conditionnant l'utilisation réglementaire de la procédure de la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien.

< Des questionnements, issus des contributions, résultant d'une consultation publique n'ayant recueillie que 15 contributions dont 10 relevées uniquement sur le registre de Briastre (certaines comportant elles-mêmes plusieurs remarques et questions).

Soulignant ainsi une consultation publique au résultat quantitativement faible , à mettre en perspective avec une action de communication directe du porteur du projet à destination de la population locale efficiente menée en amont de la consultation publique : 2 plaquettes d'information sur le projet (dont la dernière datée de décembre 2023 explicitant la nature de l'enquête publique et ses modalités) ont été ainsi distribuées directement dans les boîtes à lettres des habitants des 2 communes d'implantation foncière via les services de « la poste ».

< Des contributions qui se sont avérées qualitativement, de nature majoritairement générique et faisant référence à des thématiques fréquemment débattues en liaison avec l'utilisation de l'éolien. Peu de questionnements apparaissent plus centrés sur les situations locales pouvant concerner les communes de la ZIP (à l'exception du souhait, exprimé par une association, de la protection de l'environnement de la proche vallée de la Selle).

Des contributions qui reflètent également le ressenti, exprimé plus globalement, d'un excès estimé du nombre des installations d'éoliennes sur le territoire du Hainaut -Cambrésis pris géographiquement au sens large.

< Des éléments de réponse dédiés et argumentés de manière approfondie, apportées par le porteur du projet :

Par son « mémoire en réponse » aux observations, interrogations et demandes, listées au « procès-verbal de synthèse » commenté du 12 mars 2024 , remis au commissaire enquêteur le 27/02/2024.

< De la compatibilité du présent projet avec les contenus des plans et programmes en vigueur :

° Compatibilité avec les documents d'urbanisme des communes d'implantation :

- commune de Briastre : la commune ne disposant pas de Plan Local d'Urbanisme, et donc soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) autorisant ce type d'installations.

- Commune de Neuville : l'urbanisation du territoire est régie par un PLU. La parcelle ZH84 sur laquelle est prévue l'éolienne E2 est située en zone A (zone agricole).

Le règlement du plan précisant que : sont admis dans la zone A « tout type de construction ou installations nécessaires à la recherche et à l'exploitation des ressources énergétiques »

°-de la prise en compte du fait que le projet s'inscrit également dans un cadre permettant de répondre à des besoins et objectifs fixés par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable « PADD » du SCoT du Cambrésis du 23/11/2012 (en cours de révision).

Notamment au sens des orientations et objectifs exposés suivants :

« Encourager le développement des énergies renouvelables est un objectif »,

À cet effet le document précise : « il est nécessaire de réduire les contraintes réglementaires qui en limitent le développement en prenant en compte les documents cadre nationaux, régionaux ou locaux permettant d'assurer l'intégration paysagère et ne pas compromettre la qualité de vie du territoire »

°Par ailleurs le document d'orientation générale (DOG) de l'actuel SCoT du Cambrésis précise que « les documents d'urbanisme locaux ne doivent pas faire obstacle à la mise en œuvre et l'utilisation des énergies renouvelables : éolien, solaire thermique, solaire photovoltaïque, chaufferie individuelle ou collective alimentée par bois, la biomasse, géothermie »

:

< Du constat notamment des éléments, issus de l'analyse bilancielle, exposés ci-après :

- sur le plan de l'examen des conditions de localisation du projet :

-Constatation est faite d'un territoire dépourvu globalement de végétation sur les sites d'implantation projetés et fortement artificialisé en culture intensive, à l'exception de la haute vallée de la Selle devant être protégée.

Les sites concernés par le projet apparaissent éloignés de toutes voies de circulation d'importance.

-La présence de gisements de vents favorables à l'exploitation éolienne est constatée sur le terroir.

-Le projet ne présente aucun impact négatif en termes d'hydrologie, il ne concerne pas les aires de captage des eaux ou périmètres de protection. De même que les atteintes aux terres cultivables. L'installation projetée peut s'analyser comme une opération totalement réversible et non stérilisante.

- Sur le plan de l'examen des conditions de l'impact du projet sur l'avifaune et chiroptères dans l'AER :

il apparaît que la haute vallée de la Selle en marge des communes de la ZIP, peut être considérée comme une zone notable de nourriture pour les espèces, de même que la constatation sur la ZIP de couloirs de passages secondaires. Toutefois les choix d'options et de recul d'implantation retenus, ainsi que les mesures de réductions, d'accompagnement et de suivi réglementaire énoncées et prévues, paraissent de nature à maintenir la fonctionnalité de cet habitat et zone de passage avec un risque jugé modéré en gestion.

- Sur le plan des impacts éventuels sur le patrimoine :

- Il apparaît que l'AER ne comporte aucun site patrimonial remarquable.

-Les autres sites patrimoniaux classés ou inscrits apparaissent relativement éloignés de la zone d'implantation et présentent de surcroît fréquemment des vues fermées ou masquées par le bâti.

-Des « sites de mémoire » apparaissent également dans la zone (cimetières militaires) une partie de ces derniers sont toutefois inclus au sein de cimetières communaux.

- Sur le plan de l'impact éventuel affectant des ensembles d'intérêts paysagers :

- le Parc Naturel Régional de l'Avesnois (incluant la forêt de Mormal) apparaît éloigné du site du projet.

-De même que des « belvédères emblématiques » avec cônes d'intérêt paysager.

- ° Sur le plan de l'impact éventuel pouvant affecter le milieu humain :

- L'examen de l'étude de danger ne relève aucun caractère notable de criticité potentielle. Une acceptabilité événementielle raisonnable des risques est constatée.

- De même les conditions prévisionnelles d'installation par rapport aux conditions réglementaires d'éloignement aux habitations ou zone constructible apparaissent largement excéder le seuil des 500m prescrit (de 820 m à une zone urbanisable et de 940m à 1360m aux habitations existantes).

- L'impact des nuisances sonores lors de la phase de fonctionnement des installations Apparaît d'un niveau attendu faible compte tenu des distances importantes les séparant des habitations, ainsi que de la technologie des rotors de dernière génération qui seront utilisés, du bridage nocturne et du suivi réglementaire inhérent aux relevés sonores de la post-production.

- Le sentiment de saturation et d'encerclement

Des sensibilités en matière de saturation et d'encerclement sont à attendre à des degrés divers : de faible à modéré pour la commune de Neuville à plus impactant pour la commune de Viesly.

L'installation dans un territoire habité, nécessite l'élaboration d'une planification de compromis à mettre en place en intégrant dans les variantes de projet l'évitement maxima des parties de la ZIP se trouvant dans les zones de respiration. Pour ces raisons de porteur du projet a retenu la variante optionnelle C permettant un recul par rapport aux communes de Viesly et de Beaumont en Cambrésis.

- Sur le plan du recyclage des installations :

Le constat est fait des garanties données, dans le dossier, au recyclage des installations (entièrement réversibles), en fin de vie. Ce dernier apparaît ainsi en conformité avec les prescriptions ministérielles et du SRADDET des Hauts de France.

< Au bilan :

Enquête NE23-140 demande d'autorisation d'installer et exploiter un parc éolien dit « les longs champs » sur les territoires des communes de Briastre et Neuville

-Après avoir examiné les conditions de pertinence et de cohérence du projet dit « les longs champs » :

-Compte tenu de l'appréciation de la prise en compte, par le porteur du projet, des enjeux locaux et de la proportionnalité de l'impact dudit projet par rapport à ces derniers, notamment dans les domaines afférents à l'environnement paysager ,humain, la biodiversité, le recyclage et ses garanties associées, qui peuvent en conditionner l'acceptabilité, le commissaire enquêteur estime que l'intérêt général de l'installation envisagée l'emporte sur les inconvénients susceptibles d'être apportés par ce projet.

En conséquence :

« J'émet un avis favorable à la demande présentée par la sté BORALEX, aux fins d'exploiter un parc éolien composé de 4 Aero -générateurs, situés sur les territoires des communes de Briastre et de Neuvilley »

Cet avis est assorti de 3 recommandations :

Recommandation numéro 1 :

Le porteur du projet devra anticiper les dispositions utiles et mesures nécessaires à prendre pour éviter toute atteinte pouvant être apportée à l'environnement et à la biodiversité de la proche vallée de la Selle.

Recommandation numéro 2 :

Le porteur du projet est invité à informer dans les meilleurs délais les communes de la ZIP, du tracé et de la nature des modalités de mise en œuvre des travaux envisagés nécessaires à la liaison des installations avec le « poste source » de raccordement, dès que ceux-ci seront connus et déterminés.

Enquête NE23-140 demande d'autorisation d'installer et exploiter un parc éolien dit « les longs champs » sur les territoires des communes de Briastre et Neuvilley

Recommandation numéro 3 :

Le porteur du projet est invité à prendre, le moment venu, toutes dispositions utiles à la mise en place des relais nécessaires pour assurer la bonne information des habitants des communes de la ZIP, relative aux mesures d'accompagnement qu'il propose à destination des habitants.

fait à Valenciennes le 07/03/2024 Le
commissaire enquêteur

Lebon

Christian

